

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2022 RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux, plus particulièrement la rémunération du maire suppléant et des conseillers municipaux ;

**ATTENDU** que le territoire de la municipalité du Canton de Harrington est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

**ATTENDU** que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

**ATTENDU** que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 novembre 2022 ;

**ATTENDU** la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE  
HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2: Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire suppléant et les conseillers de la Municipalité du Canton de Harrington pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 3: Rémunération du maire suppléant**

La rémunération de base annuelle du maire suppléant est fixée à 10 048 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et

jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération de base annuelle de 23 118 \$ pour l'exercice financier 2022.

#### **ARTICLE 4 : Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 7 367 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

#### **ARTICLE 5 : Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **ARTICLE 6: Indexation et révision**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

#### **ARTICLE 7 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Le maire suppléant ou chaque conseiller peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) le maire suppléant ou le conseiller doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le maire suppléant ou le conseiller doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le montant maximal auquel a droit le maire suppléant ou le conseiller est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le maire suppléant ou le conseiller doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 8: Compensation pour présence à la Cour**

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la Municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'ont pas à être approuvé préalablement par le conseil.

#### **ARTICLE 9: Remboursement de dépenses**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, à l'exception des compensations prévues à l'article 8, un conseiller doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire suppléant n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire suppléant désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au maire suppléant ou au conseiller ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le maire suppléant ou le conseiller qui utilise un véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

#### **ARTICLE 10 : Versement du traitement aux élus**

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation**

Le présent règlement remplace les articles suivants du règlement numéro 284-2018 :

Article 4 : Rémunération du maire suppléant

Article 5 : Rémunération des autres membres du conseil.

Le présent règlement remplace également toutes les dispositions du règlement numéro 284-2018 concernant le maire suppléant et les conseillers.

**ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Francoeur  
Maire suppléant

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022

Adoption du règlement : 12 décembre 2022

Entrée en vigueur : 13 décembre 2022